



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Salaries agricoles

Question écrite n° 42302

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la mise en place de la déclaration simplifiée pour l'emploi saisonnier en agriculture. Il souligne que ce nouveau dispositif autorisant la simplification des formalités en cas d'emploi d'un travailleur saisonnier agricole est une avancée significative. Il précise que son champ d'application est néanmoins trop limité du fait de la prise en compte d'une durée maximum des jours travaillés (25 jours) et du point de vue des travaux retenus (sont exclus les labours, et nombre d'autres travaux courants d'une exploitation agricole). Il lui indique que pour bénéficier des aides sociales pour les emplois saisonniers agricoles, la durée du contrat doit être au minimum de 110 jours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, de ce fait, il pourrait envisager d'étendre le bénéfice de ce dispositif à des CDD de plus de 25 jours et à tous les types de travaux courants d'une exploitation agricole conditionnés par le rythme des saisons.

Texte de la réponse

L'agriculture présente la caractéristique de comporter un pourcentage très important de main d'œuvre saisonnière recrutée par des employeurs qui, souvent, n'ont pas de salaires permanents et pour lesquels l'accomplissement des formalités habituelles constitue un frein à l'embauche. Un dispositif de simplification des formalités présente donc un intérêt tout particulier en agriculture. Ce sont ces considérations qui ont présidé à l'expérimentation « emploi-vendanges » en Alsace, lors des vendanges en 1995, dont le bilan s'est avéré positif tant du point de vue des partenaires sociaux, employeurs et salariés, que de celui des organismes sociaux. Saisi, dans le cadre de la conférence annuelle agricole, d'une demande de généralisation de cette formule à d'autres régions et à d'autres secteurs de production soumis aux rythmes saisonniers, le Premier ministre a donné son accord à la généralisation d'une procédure simplifiée. Des enseignements ont été tirés de l'expérience alsacienne et inspirent un nouveau dispositif appelé déclaration simplifiée pour l'emploi saisonnier, qui fait l'objet d'une expérimentation nationale au cours du deuxième semestre de 1996. Ce dispositif repose sur un document unique, remis par les caisses de mutualité sociale agricole aux exploitants agricoles de leur circonscription, en vue d'accomplir dix formalités liées à l'embauche et à l'emploi de salariés saisonniers, plus précisément ceux qui effectuent au maximum vingt-cinq jours de travail par campagne saisonnière chez le même employeur. S'agissant d'une expérimentation, le dispositif est à l'heure actuelle doublement limité aux campagnes saisonnières, c'est-à-dire à des travaux qui supposent des recrutements importants de main-d'œuvre et à vingt-cinq jours de travail par campagne saisonnière ce qui correspond à une échéance de paie. Une tolérance de cinq jours de travail supplémentaires est admise compte tenu des conditions locales d'emploi des travailleurs saisonniers. Facultatif, le dispositif peut être mis en œuvre sur demande de la profession et suppose un encadrement professionnel. La décision de mise en œuvre est prise par le préfet du département après qu'il ait constaté que les conditions, notamment d'encadrement professionnel, sont réunies. Cet allègement des formalités liées à l'embauche et à l'emploi ne s'effectuera pas au détriment des garanties assurées aux salariés ni des moyens de lutter contre le travail non déclaré. En effet, ce dispositif ne consiste pas à supprimer, mais à aménager et à simplifier les formalités incombant à l'employeur. Un bilan de ce dispositif et

des améliorations qui pourront y être apportées sera établi pour la fin de l'année. Il permettra éventuellement de pérenniser cette formule ou bien d'approfondir encore cette démarche pour aller plus loin encore dans la simplification des procédures, ce qui supposera alors des modifications législatives.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42302

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4473

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5158